

A V I S N° 1.425

Séance du mercredi 23 octobre 2002

Assujettissement à la sécurité sociale - entreprises publiques autonomes fédérales

1.958-1.

A V I S N° 1.425

Objet : Assujettissement à la sécurité sociale - entreprises publiques autonomes fédérales

Par lettre du 23 mai 2002, monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les entreprises publiques autonomes visées par l'article 1er, § 4 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce projet vise à assujettir le personnel contractuel des entreprises publiques autonomes fédérales à l'ensemble des branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

La Commission de la sécurité sociale a été chargée de l'examen de cette question.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 23 octobre 2002, l'avis unanime suivant.

x

x

x

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 23 mai 2002, monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les entreprises publiques autonomes visées par l'article 1er, § 4 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce projet d'arrêté royal vise à assujettir le personnel contractuel des entreprises publiques autonomes fédérales à l'ensemble des branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Cette opération doit se dérouler en deux phases.

En même temps, ce projet d'arrêté royal constitue la première mise en œuvre d'un projet global d'assujettissement, en trois phases, du personnel contractuel d'une série d'organismes d'intérêt public, à savoir, d'une part, les entreprises publiques régionales de transport et les institutions publiques et, d'autre part, les intercommunales, à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Quant au projet d'arrêté royal

1. Le Conseil a pris connaissance du texte du projet d'arrêté royal ainsi que de l'objectif poursuivi et les a examinés avec la plus grande attention.

Lors de cet examen, le Conseil a constaté que le projet d'arrêté royal vise à assujettir le personnel contractuel des entreprises publiques autonomes fédérales à l'ensemble des branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cet assujettissement se déroulerait en deux phases :

- le 1er juillet 2002, le personnel contractuel des entreprises publiques autonomes fédérales serait assujetti aux branches allocations familiales et vacances annuelles, à l'exception de la SNCB qui cotise déjà à ces deux branches pour le personnel susdit.
 - le 1er janvier 2003, le personnel contractuel des entreprises publiques autonomes fédérales, la SNCB comprise, serait assujetti aux branches accidents du travail et maladies professionnelles.
2. Après avoir procédé à cet examen, le Conseil est parvenu à la conclusion que la proposition qui lui est soumise pour avis est positive quant à sa finalité.

Le projet d'arrêté royal faisant l'objet de la saisine vise en effet l'égalité de traitement de tous les travailleurs qui sont occupés dans le cadre d'un contrat de travail, quel que soit le statut de l'entreprise dans laquelle ces travailleurs sont occupés.

Par ailleurs, le projet d'arrêté royal rencontre le point de vue de la Commission européenne, à savoir qu'étant actives sur un marché concurrentiel libéralisé, ces entreprises publiques doivent être traitées de la même manière que leurs concurrentes.

Enfin, le projet d'arrêté royal contribue à la simplification de la sécurité sociale.

3. Bien que le Conseil juge la proposition positive, il souhaite néanmoins souligner que l'assujettissement proposé à la sécurité sociale soulève un certain nombre de problèmes, notamment en ce qui concerne :

a. la date d'entrée en vigueur

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal prévoit une entrée en vigueur rétroactive : le 1er juillet 2002, le personnel contractuel des entreprises publiques autonomes fédérales serait assujetti aux branches allocations familiales et vacances annuelles (à l'exception de la SNCB qui cotise déjà à ces deux branches pour son personnel contractuel).

Le Conseil ne peut toutefois pas marquer son accord sur cette rétroactivité, parce qu'il estime que cela occasionnera un grand nombre de problèmes administratifs, ce qui ne sert pas la sécurité juridique.

Plus précisément, cela aura pour conséquence que lesdits organismes devront déjà appliquer la réglementation alors qu'ils ne disposeront pas encore des instructions de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), une situation qui entraînera un manque de clarté, des calculs erronés et des régularisations.

En particulier, pour les vacances annuelles, cette date d'entrée en vigueur a pour conséquence que, pour un seul exercice de vacances, deux réglementations différentes devront être appliquées, ce qui représente une charge supplémentaire pour la gestion du personnel de ces organismes. Il est dès lors préférable, pour ce secteur, de travailler par années civiles.

Pour des raisons de sécurité juridique, mais également parce qu'il a été tenu compte de ces préoccupations administratives dans les secteurs accidents du travail et maladies professionnelles, il insiste pour que le texte qui lui est soumis pour avis n'entre pas en vigueur rétroactivement.

b. le financement

- 1) Le Conseil est d'avis que l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés entraînera pour certaines entreprises un surcoût sensible.

Bien que cette incidence financière soit partiellement compensée par la réduction structurelle des cotisations, il demande que, là où les moyens financiers disponibles ne sont pas suffisants, les frais de cette opération ne soient en tout cas répercutés ni sur la sécurité sociale des travailleurs salariés, ni sur les travailleurs des organismes d'intérêt public concernés.

- 2) En ce qui concerne l'impact sur la sécurité sociale, le Conseil souligne qu'il aurait mieux pu en juger si un budget du projet avait été joint à la saisine. Il exprime dès lors le souhait que ce soit le cas à l'avenir pour des opérations de ce type.

c. l'égalité de traitement du personnel dans les entreprises publiques autonomes

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal a pour conséquence que le personnel contractuel des entreprises publiques autonomes aura davantage de droits en matière de vacances que les fonctionnaires nommés.

Plus précisément, ledit projet prévoit pour les membres contractuels du personnel une majoration plus rapide du pécule de vacances : en 2004, leur sera versé le pécule de vacances complet du secteur privé, de 92 % de leur rémunération, tandis que cet objectif n'est prévu qu'en 2009 au plus tard pour les fonctionnaires nommés.

Le Conseil demande dès lors que l'attention nécessaire soit accordée à ce problème dans les entreprises publiques autonomes concernées.

B. Quant aux différents secteurs

1. Les avis des parastataux

Le Conseil observe qu'un certain nombre de comités de gestion, notamment ceux de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS), du Fonds des maladies professionnelles (FMP) et du Fonds des accidents du travail (FAT), ont déjà émis des avis sur le projet d'arrêté royal.

Dans ces avis, lesdits comités de gestion ont formulé des remarques techniques pertinentes pour leur secteur. Le Conseil souscrit à ces remarques et renvoie, pour leur contenu, aux avis susmentionnés.

2. La répartition de la charge financière pour les maladies professionnelles

Le Conseil fait remarquer que la charge financière pour les maladies professionnelles des personnes ayant une carrière mixte, par exemple d'une personne qui a été active en partie en tant que travailleur indépendant et en partie en tant que travailleur salarié, est répartie entre les différents systèmes de sécurité sociale.

Une maladie professionnelle est effectivement souvent due à une exposition prolongée à un risque professionnel donné et ne peut, de ce fait, pas toujours être imputée à l'activité professionnelle que l'intéressé exerce au moment où la maladie se déclare. Par conséquent, les charges en sont solidarisées.

Le Conseil considère que cette problématique se pose également ici. En effet, le projet d'arrêté royal fait passer le personnel contractuel des entreprises publiques fédérales du régime des maladies professionnelles du personnel du secteur public à celui des travailleurs salariés.

Eu égard à la nature spécifique, décrite ci-avant, des maladies professionnelles, le Conseil juge que le FMP doit mener un examen plus approfondi de cette problématique et réfléchir à la manière dont cette charge financière sera répartie.

C. Quant à la troisième phase du projet

Le Conseil constate que, dans la note du ministre, il est question d'une phase ultérieure d'assujettissement du personnel contractuel des entreprises publiques régionales de transport et des institutions publiques d'une part, et des intercommunales d'autre part, à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le Conseil demande à être consulté sur ces deux autres phases au moment de leur élaboration concrète.
